



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCAVI

Lieu dit de la Garoterie
08160 CHALANDRY ELAIRE

Références : S2-NiM – n°22/407
Code AIOT : 0005702818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement ARCAVI implanté CENTRE DE TRI (OM DIB) Lieudit le Bochet 08160 CHALANDRY ELAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI
- CENTRE DE TRI (OM DIB) Lieudit le Bochet 08160 CHALANDRY ELAIRE
- Code AIOT : 0005702818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ARCAVI exploite un centre de valorisation de déchets multifilières, sur le territoire de la commune de CHALANDRY-ELAIRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- admission, traçabilité et gestion des déchets,
- confinement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	AP Complémentaire du 16/07/2012, article 5.1.9	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Procédure préalable à l'admission	AP Complémentaire du 16/07/2012, article 8.2.3	/	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 16/07/2012, article 7.6.1	/	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	AP Complémentaire du 16/07/2012, article 4.2.4	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2012, article 5.1.9
Thème(s) : Autre, Typologie déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté vaut agrément, au titre des articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement, pour la valorisation par tri des déchets d'emballages suivants pour une quantité maximale de 27.500 tonnes par an : - emballages papiers cartons, - emballages plastiques, - emballages bois, - emballages métalliques.
Constats : Sur les huit premiers mois de l'année 2022, l'exploitant a reçu : - 5273,346 tonnes de bois, - 504,058 tonnes de papiers / carton, - 14,52 tonnes de plastiques, - 4,38 tonnes de ferrailles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets entrants dans lequel sont notamment consignés : - la date de réception du déchet, - la dénomination usuelle du déchet, - le code du déchet entrant, - l'origine du déchet, - le transporteur du déchet, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - la quantité de déchet entrant exprimée en tonnes, - l'adresse de prise en charge des déchets. L'exploitant ne réalise pas de traitement sur ce site.
Observations : Actuellement, l'exploitant utilise deux logiciels pour des raisons comptables mais il a prévu de modifier ce fonctionnement pour plus de clarté. Ce nouveau logiciel devrait être opérationnel début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registre de sorti
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des déchets sortants dans lequel sont notamment consignés : - la date de l'expédition du déchet, - la dénomination usuelle du déchet, - le code du déchet sortant, - la quantité de déchet sortant en tonnes, - le transporteur qui prend en charge le déchet, - l'établissement vers lequel le déchet est expédié, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure préalable à l'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2012, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Procédure préalable à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets admis. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'accords commerciaux et de certificats d'acceptation préalable des déchets. Quelques déchets ont été réceptionnés sans ce certificat d'acceptation préalable, le certificat de l'année précédente n'étant plus valable. L'exploitant a reçu les nouveaux certificats peu de temps après. L'inspection a rappelé à l'exploitant que : - soit la fiche 2021-xxxx est encore valable et c'est ce numéro de certificat qui doit être renseigné, un certificat ayant une durée de validité de 1 an, - soit la fiche 2021-xxxx n'est plus valable et le déchet doit être refusé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
Thème(s) : Autre, Contrôle à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. L'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable. Quelques déchets ont été réceptionnés sans certificat d'acceptation préalable, le certificat de l'année précédente n'étant plus valable. Cependant, l'exploitant a reçu les nouveaux certificats peu de temps après. L'exploitant réalise un contrôle de la radioactivité et un contrôle visuel lors de l'admission des déchets. Pour chaque livraison, l'exploitant délivre un accusé de réception au transporteur.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant que : - soit la fiche 2021-xxxx est encore valable et c'est ce numéro de certificat qui doit être renseigné, un certificat ayant une durée de validité de 1 an, - soit la fiche 2021-xxxx n'est plus valable et le déchet doit être refusé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2012, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. [...]
Constats : Le site dispose d'un bassin de 145 m ³ sur lequel peuvent se raccorder les services de secours. En outre, des extincteurs sont répartis sur tout le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2012, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux de ruissellement sont envoyées dans un bassin dont le rejet est réalisé par une pompe de refoulement. L'arrêt de cette pompe isole le site par rapport à l'extérieur. L'opérateur interrogé le jour de la visite connaissait la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : L'exploitant dispose de différentes aires permettant un stockage différencié en fonction des différents types de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet